



Statuts de la Bouèberie

Article 1 Nom, Forme juridique et siège

L'Association du jardin d'enfants « la Bouèberie », appelée ci-après « l'Association », est régie par les articles 60 et suivants du Code Civil Suisse.

Le siège de l'association est à 1347 Le Sentier, Grand Rue 41.

Article 2 Buts

L'Association ne poursuit aucun but lucratif.

Elle est politiquement neutre, sans distinction de nationalité, ni de religion. Sa durée est illimitée.

L'Association a pour objectif de gérer un jardin d'enfants selon les normes édictées par l'Office d'Accueil de Jour des Enfants (OAJE) et à la Loi sur l'Accueil de Jour des Enfants (LAJE).

Article 3 Membres

Sont membres de l'Association : les parents des enfants confiés à l'Association, certains membres du Comité, et toute autre personne physique souhaitant soutenir l'Association.

Le fait d'être membre de l'Association implique l'adhésion sans réserve aux présents statuts.

Les parents deviennent membres de l'Association dès l'entrée de leur enfant au jardin d'enfants. Toute autre demande d'admission doit être adressée au Comité.

Le Comité se réserve le droit de refuser une admission sans indication de motif.

Article 4 Cotisation-écolage

Les parents des enfants confiés à l'Association sont appelés à verser une cotisation-écolage par demi-journée dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale.

Article 5 Responsabilités

Les membres et le Comité n'encourent aucune responsabilité individuelle quant aux engagements financiers de l'Association. Ils n'ont aucun droit sur les biens de l'Association. Ceux-ci étant sa propriété exclusive.

Article 6 Admissions-Démissions-Exclusions

Sauf demande de leur part, les parents ne sont plus membres de l'Association dès que leur enfant ne vient plus au jardin d'enfants. Chaque membre peut démissionner en tout temps de l'Association en respectant le délai de préavis édicté dans le règlement du jardin d'enfant.

Un membre peut être exclu sur demande de la direction et en accord avec le comité.

Article 7 Organisation

Les Organes de l'Association sont les suivants :

- L'Assemblée Générale
- Le Comité
- L'Organe de Contrôle

Article 8 Assemblée Générale

L'Assemblée Générale est l'Organe suprême de l'Association. Elle siège, en principe, une fois par année civile.

Le Comité convoque l'Assemblée Générale par écrit ou courrier électronique au moins 20 jours à l'avance, en mentionnant l'ordre du jour.

Le Comité est tenu de porter à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale (ordinaire ou extraordinaire) toute proposition d'un membre présentée par courrier postal ou électronique au moins 10 jours calendaires à l'avance.

Une Assemblée Générale extraordinaire peut être convoquée à la demande du Comité ou si un cinquième au moins des membres de l'Association le demande.

Chaque membre a droit à une voix.

L'Assemblée Générale est valablement constituée quel que soit le nombre de membres présents.

L'Assemblée Générale est investie des tâches et compétences inaliénables suivantes :

- I. Fixer le montant de la cotisation annuelle.
- II. Nommer le Comité.
- III. Elire l'Organe de contrôle.
- IV. Approuver la gestion et l'activité du Comité.
- V. Approuver les comptes et l'usage des fonds dont disposent l'Association et son Comité.
- VI. Se prononcer sur l'exclusion d'un membre.
- VII. Adopter ou modifier les statuts.

VIII. Décider la dissolution de l'Association.

Les nominations et votations se font à main levée à la majorité des membres présents.

Les modifications de statuts ainsi que l'exclusion d'un membre requièrent l'approbation des 2/3 des membres présents.

En cas d'égalité des voix, celle du/de la Président/e est prépondérante.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont consignées dans un procès-verbal.

Sur demande du/de la Président/e ou de cinq membres de l'Assemblée Générale, les votations peuvent avoir lieu au bulletin secret.

Article 9 Comité

Le Comité est chargé de l'administration générale de l'Association, il est élu par l'Assemblée Générale.

Il est composé de 3 à 7 membres, nommés pour une année, jusqu'à l'assemblée générale ordinaire de l'année suivante et rééligibles. Il organise lui-même son bureau qui comprend au moins le/la Président/e, le/la Secrétaire, le/la Caissier/ère. Une charte de confidentialité et d'engagement est signée par chaque membre du comité.

Un membre du Comité ne peut donner sa démission que pour la fin d'un exercice en informant le comité au moins un mois à l'avance par écrit.

En cas de place vacante au sein du comité, en cours de mandat, le Comité en place peut se compléter par cooptation jusqu'à la prochaine Assemblée Générale.

Le Comité se réunit aussi souvent qu'il le juge nécessaire mais au minimum 2 fois par année.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. Elles ne peuvent être valablement prises que lorsqu'au moins trois membres du Comité sont présents.

En cas d'égalité des voix, celle du/de la Président/e est prépondérante.

L'Association est valablement engagée par la signature conjointe de deux membres du comité.

Article 10 Compétences du Comité

Les attributions du Comité sont :

- I. Assurer, au sens large, la gestion de l'Association.
- II. Affecter les fonds.
- III. Engager et collaborer avec la direction.
- IV. Etablir le système de facturation.
- V. Tenir les comptes.

VI. Fixer la rémunération du personnel de la structure.

VII. Veiller à la qualité de l'organisation pédagogique et matérielle de la structure d'accueil.

Lors de chaque séance, le Comité consigne ses délibérations et ses décisions dans un procès-verbal.

Article 11 Direction pédagogique

La direction pédagogique de la structure d'accueil est responsable de la mise en application d'une ligne pédagogique qu'elle édicte en répondant aux exigences du scaje (Service Cantonal de L'accueil de Jour des Enfants). Elle est également responsable en collaboration avec le comité d'engager du personnel pour le fonctionnement du jardin d'enfant.

A ce titre, et afin de faire le lien entre le fonctionnement du jardin d'enfant et l'association, elle assiste aux réunions du Comité avec voix consultative.

Article 12 Frais et défraiement

Pour tout défraiement du comité se référer au règlement y relatif.

Article 13 Organe de contrôle

L'Organe de contrôle est composé de un/une vérificateur/trice des comptes et un/une suppléant/e élu/e par l'Assemblée Générale pour une année.

Le/la suppléant/e devient automatiquement vérificateur l'année suivante.

Les attributions de l'Organe de contrôle sont :

- I. Vérifier les comptes annuels.
- II. Rédiger et présenter un rapport à l'Assemblée Générale.

Article 14 Ressources

Les ressources de l'Association proviennent :

- I. Des cotisations de ses membres.
- II. Des subventions
- III. Des donations qui lui sont faites par des tiers ou des membres.
- IV. Par toute autre ressource décidée par l'Assemblée Générale.

Article 15 Exercice

L'exercice annuel se termine chaque année le 31 décembre.

Article 16 Modifications

Les présents statuts ne peuvent être modifiés uniquement par la majorité des 2/3 des membres présents dans une Assemblée Générale.

La modification des statuts doit figurer à l'ordre du jour.

Article 17 Exceptions

Les cas non prévus dans les présents statuts seront réglés par le Comité.

Article 18 Dissolution

La dissolution de l'Association ne peut être prononcée que par une Assemblée Générale extraordinaire convoquée à cet effet.

La décision de dissolution doit être ratifiée par 2/3 des membres présents.

Après dissolution de l'Association, ses biens, après paiements des dettes éventuelles, seront distribués à des œuvres ou associations poursuivant des buts analogues.

Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée Générale du

Au nom de l'Association

Présidente :

Trésorière :

Secrétaire :